



Août 2017

## MIFID II et AXA IM :

A moins de six mois de la mise en application de la Directive MIF 2, AXA IM vous informe et vous accompagne pour relever les nombreux défis qui s'annoncent.

AXA IM a été fortement impliqué dans des groupes de travail de place et se trouve au cœur des efforts du secteur. Nous œuvrons à la standardisation des informations exigées dans le cadre de cette directive de manière à simplifier la mise en place de vos nouvelles obligations.

## MIFID II, qu'est-ce que c'est ?

La Directive 2004/39/EU sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIFID), entrée en vigueur en novembre 2007, avait pour ambition de construire un marché financier européen intégré. Modifiée par la Commission Européenne en 2014 et connue sous la dénomination MIFID 2, la Directive révisée (2014/65/EU) sera mise en application dans l'ensemble de l'Union Européenne à compter du 3 janvier 2018 et impacte la distribution de produits financiers sur le territoire Européen. Le scope concerne tout acte de distribution en Europe et peu importe que le produit soit ou non UE.

Cette réglementation vise à consolider la transparence des marchés financiers ainsi qu'à renforcer la protection de la clientèle et la garantie d'un meilleur contrôle du principe de « meilleure exécution » des ordres.

## Quels changements en perspectives ?

Si les nouveautés relatives au fonctionnement des marchés financiers devaient sécuriser et favoriser leur transparence, les dispositions qui concernent la distribution des produits d'épargne devraient quant à elles transformer la gestion de la relation avec les clients de détail.

A ce titre de multiples acteurs seront concernés : sociétés de gestion d'actifs, banques privées, banques de détail, les conseillers en investissements...

Bien qu'à ce jour les transpositions nationales de la Directive MIF 2 par les pays membres de l'Union Européenne ne soient pas encore définitivement connues, les dimensions principales de la réglementation relatives à la protection des investisseurs sont les suivantes :



Renforcement des diligences auprès des clients



Qualification (et information au client) du caractère indépendant ou non-indépendant des activités de conseil en investissement



Exigences accrues en matière de gouvernance des produits



Niveau accru des informations apportées aux clients



Encadrement plus strict des paiements de rétrocessions, de droits d'entrée ou de commissions (voir encadré ci-dessous)

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue pas un élément contractuel. En outre, du fait de sa simplification, les informations contenues dans ce document peuvent n'être que partielles.



Zoom : Paiements de rétrocessions, droits d'entrée ou commissions

MIFID II autorise le paiement de rétrocessions sur commission de gestion financière aux conseillers non indépendants sous certaines conditions.

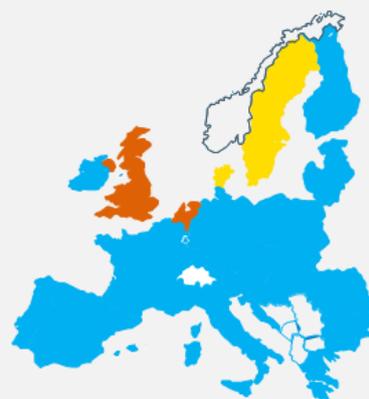
Les rétrocessions sur commission de gestion financière sont elles autorisées pour le compte d'un intermédiaire?

		Avant MIFID II	Avec MIFID II
<b>Distributeur – Gestion Discretionnaire</b>		Selon le pays	<b>NON</b>
<b>Distributeur – Conseil en investissement</b>	<b>Indépendant</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
	<b>Non-Indépendant</b>	<b>OUI</b>	Selon le pays

1 Les rétrocessions sur commission de gestion financière sont autorisées seulement si elles respectent les conditions ci-après:

- Elles ne vont pas à l'encontre du meilleur intérêt de l'investisseur final
- Elles améliorent la qualité du service pour les investisseurs finaux et,
- Elles sont communiquées dans le détail à l'investisseur final

Les rétrocessions sur commission de gestion financière sont elles autorisées pour le compte de **distributeurs non indépendants**?



Première cartographie – possible changements selon l'application locale de la réglementation MIFID II

- **OUI**, rétrocessions sur commission de gestion financière autorisées sous certaines conditions<sup>1</sup>
- **NON**, rétrocessions sur commission de gestion financière interdites
- Les rétrocessions sur commission de gestion financière pourraient se voir être interdites

Sources AXA IM 19/07/2017

## Comment AXA IM aidera ses clients ?



AXA IM a été proactif sur la mise en place d'un échange d'informations réciproques entre les producteurs MIF et les distributeurs et a participé aux efforts de l'EFAMA pour définir un standard européen d'échange d'informations du Producteur vers le Distributeur (EMT).

Néanmoins à la date de rédaction de ce document, il n'existe pas de recommandation quant au format des échanges d'information des Distributeurs vers les Producteurs. (plus de détails dans le FAQ en annexe)

La gouvernance des produits introduite par MiFID II vise une définition plus fine des responsabilités respectives entre producteurs et distributeurs telles que définies ci-dessous<sup>1</sup> et fera l'objet d'un échange d'information réciproque accru.

AXA IM – dans son rôle d'asset manager	Distributeurs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marché Cible positif (incluant les profils d'investisseurs non ciblés)</li> <li>• Stratégie de distribution adaptée au marché cible</li> <li>• Marché cible négatif</li> <li>• Liste exhaustive des Coûts et Frais associés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition des marchés cibles (sur base des caractéristiques fournies par les Producteurs)</li> <li>• Adéquation/caractère approprié (en fonction du type de service fourni) entre les caractéristiques des produits distribués et des besoins de leurs clients finaux</li> <li>• Information quant à la distribution dans le marché cible négatif</li> </ul>

<sup>1</sup> Tableau non exhaustif

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue pas un élément contractuel. En outre, du fait de sa simplification, les informations contenues dans ce document peuvent n'être que partielles.



AXA IM reste à votre écoute pour vous aider à évaluer l'adéquation<sup>2</sup> ou le caractère approprié<sup>3</sup> du produit commercialisé suivant le service d'investissement (conseil, gestion de portefeuille, RTO) afin d'agir au mieux de vos intérêts.



Dans un souci constant de transparence et d'accompagnement de nos clients nous allons augmenter le niveau d'information qui vous est communiqué notamment sur le total des coûts et frais dont vous vous acquittez pour un produit ou service donné.



AXA IM dispose déjà de parts « dites clean »<sup>4</sup> (parts de fonds sans rétrocessions) sur ses principaux fonds transfrontaliers et revoit actuellement cette offre pour répondre aux nouvelles restrictions afférant aux activités de gestion sous mandat et de conseil en investissement indépendant.

En parallèle AXA IM vous accompagne en mettant à votre disposition des outils de formation, d'informations sur les marchés et sur les produits... afin d'enrichir le conseil fourni aux clients finaux.



AXA IM prévoit de vous solliciter durant le 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre afin de confirmer le caractère indépendant ou non-indépendant de vos activités en conseil d'investissement et ainsi vous aider à respecter vos engagements MIFID II.

## Prochaines étapes



› **Certaines questions restent à clarifier dans les prochains mois suite aux transpositions nationales MIFID II ainsi qu'au retour de l'EFAMA sur différents sujets.**

› **D'ici à la mise en application de MIFID II, AXA IM continuera de vous tenir au courant et reste toujours à votre écoute pour vous accompagner dans cette transformation.**

<sup>2</sup> Lorsque le prestataire de service en investissement (PSI) fournit un service de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou de conseil en investissement : Capacité du client à supporter le risque du produit en tenant compte également de sa situation financière, de ses objectifs d'investissement, de sa capacité à assumer des pertes et, pour les clients non-professionnels, de leur connaissance et expérience.

<sup>3</sup> Pour les autres services que le conseil en investissement et la gestion de portefeuille pour compte de tiers : le caractère approprié s'apprécie au regard de la nature du client, de la nature et de l'étendue du service à fournir et du type d'instrument financier ou de transaction envisagé, ainsi que de la complexité et des risques inhérents au dit service.

<sup>4</sup> Exemple : les parts F dans la gamme AXA World Funds et les parts Z dans la gamme AXA IM FIIS

# FAQ

## Qu'est-ce que l'échange réciproque d'informations ?

L'échange réciproque d'informations sous MiFID II indique la manière dont les Producteurs devraient échanger les informations concernant les produits et les ventes de ces produits avec les Distributeurs. Cela requiert au préalable d'avoir un accord avec les Distributeurs sur la nature et la fréquence des informations liées aux produits qui seront communiquées par AXA IM à ses Distributeurs, mais aussi sur la nature et la fréquence des informations que les Distributeurs seront en mesure de fournir à AXA IM.

L'objet des détails décrits ci-après est donc d'indiquer le type d'informations qu'AXA IM sera prête à fournir à ses Distributeurs, mais aussi le type d'information qu'AXA IM souhaiterait recevoir de la part de ses Distributeurs sur leurs expériences de vente.

## Quel type d'information les Producteurs doivent fournir aux Distributeurs sous MiFID II ?

Sous MiFID II, les Producteurs doivent communiquer de façon granulaire à leurs Distributeurs toutes les informations pertinentes liées à l'instrument financier, notamment les informations sur les chaînes de distribution appropriées pour cet instrument financier, le processus de validation ainsi que l'évaluation du Marché Cible. Ces informations doivent être communiquées dans un format adéquat afin de permettre aux Distributeurs de comprendre et de vendre l'instrument financier correctement.

## Quel type d'information les Distributeurs doivent fournir aux Producteurs sous MiFID II ?

Sous MiFID II, les Distributeurs devraient communiquer aux Producteurs des retours sur les ventes réalisées (notamment en cas de vente au sein du Marché Cible 'négatif') et toute autre information pertinente qui peut résulter d'une revue périodique réalisée par le Distributeur.

AXA IM considère la réception des informations mentionnées ci-dessus comme étant une bonne pratique notamment pour s'assurer que ses produits ont été correctement vendus.

## Quelles informations sur ses produits distribués AXA IM souhaiterait recevoir de la part de ses Distributeurs dans le cadre de MiFID II ? A quelle fréquence ?

AXA IM souhaiterait recevoir les détails des ventes potentielles réalisées par le Distributeur au sein du Marché Cible 'négatif' tel que défini par le Distributeur.

Les informations ci-dessus devraient être communiquées au moins une fois par an, ou plus fréquemment, en fonction de l'horizon de placement du produit vendu.

AXA IM pourrait également demander aux Distributeurs de l'aider dans la collecte de retour d'expérience d'un échantillon de clients (ex : enquêtes de satisfactions).

Enfin, AXA IM souhaiterait recevoir les informations supplémentaires liées aux ventes, notamment celles réalisées en dehors du Marché Cible pour toutes autres raisons que la couverture ou la diversification.

# FAQ

## Quelles informations seront fournies par AXA IM aux Distributeurs sur les produits distribués ? Suivant quel format et quelle fréquence ?

En ce qui concerne les produits existants, AXA IM prévoit de communiquer aux Distributeurs (i) son évaluation du Marché Cible (ii) l'évaluation du Marché Cible 'négatif' (iii) l'exhaustivité de la structure des Coûts & Charges du Fonds (frais courants, frais de gestion, frais de performance, coûts de transaction, frais accessoires, etc.).

L'évaluation du Marché Cible et du Marché Cible 'négatif' sera communiquée via la dernière version du format EMT<sup>5</sup>. La structure des Coûts & Charges sera également communiquée via le format EMT mais aussi via le format développé par l'Investment Association en Angleterre (IA)<sup>6</sup>.

La Stratégie de Distribution sera une composante de l'EMT et, par conséquent, documentée par AXA IM pour la seule information des Distributeurs qui devront l'affiner au regard des services et des produits fournis à ses clients.

Les informations liées à l'évaluation du Marché Cible ('positif' ou 'négatif') seront communiquées à chaque lancement d'un nouveau produit mais aussi à chaque modification réalisée par AXA IM durant le cycle de vie du produit suivant un processus interne de révision.

Les informations liées à la structure des Coûts & Charges seront communiquées comme suit:

- A chaque lancement de produit, avec une mise à jour en cas de changement significatif de la structure des Coûts & Charges du produit (ex : changement des frais de gestion, des frais de performance, etc.)
- Dans le cas où la revue périodique du produit réalisée par AXA IM ou tout autre suivi de la structure des Coûts & Charges indique des différences significatives entre l'évaluation ex-ante des Coûts & Charges communiquée initialement et les Coûts & Charges effectifs encourus sur une période donnée.
- Annuellement pour les Coûts & Charges effectifs encourus (structure ex-post des Coûts & Charges) même si, à ce stade, aucun modèle standard n'a été stabilisé par les associations professionnelles, AXA IM à l'intention d'utiliser ces modèles dès qu'ils seront mis à disposition.

L'évaluation du Marché Cible ('positif' et 'négatif') ainsi que la structure exhaustive des Coûts & Charges seront communiquées par l'intermédiaire des chaînes de communication d'AXA IM existantes, a minima par emails sécurisés. Actuellement AXA IM évalue la possibilité de fournir l'évaluation du Marché Cible par l'intermédiaire d'un fournisseur de données externe.

5 European MiFID II Template, merci de nous contacter pour recevoir une version à jour de ce Template.

6 Le Template issue de l'IA se trouve en Annexe 1 (état actuel, basé sur le travail réalisé par les associations professionnelles anglaises).